

Le 3 avril 2019

N/Réf. : 06595 (115472)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 5 décembre 2018 visant à obtenir des informations concernant le décès de (2018-01737)**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 5 décembre 2018 visant à obtenir *des informations concernant le décès de*

D'abord, les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1 (la Loi) reproduits en annexes, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Après analyse, nous constatons que les documents faisant état de votre demande d'informations sont formés en substance de renseignements personnels concernant une autre personne ou d'autres personnes. En l'absence d'autorisation de ces personnes, nous ne pouvons accéder à votre demande, suivant les articles 53 et 59 de la Loi.

Quant au nombre d'autopsie pratiquées à Montréal pour des personnes décédées au Nunavik, les recherches effectuées indiquent qu'entre 2007 et 2017, cent-soixante-neuf (169) résidants du Nunavik ont été transportés à Montréal pour ce faire.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

... 2

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de la Loi d'accès à l'information  
et sur la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.